

ment. Le paragraphe 6 de l'article 53 du présent bill décrète que :

Toute personne dans ce cas doit, si elle en est requise, avant de voter, prêter serment.

L'hon. M. GUTHRIE: L'ancien article exigeait que ces fonctionnaires prêtassent serment selon la formule V tandis que le paragraphe 6 du présent bill exige que le serment soit prêté selon la formule U.

L'hon. M. MACKENZIE KING: J'ai fait observer tout à l'heure que le texte primitif de l'article était limité à la Saskatchewan et à l'Alberta. Je crois que ce texte a été emprunté à l'ancien article 50.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai sous la main l'ancien article. Il est ainsi conçu :

Tout candidat, sous-officier-rapporteur, agent, ou greffier de scrutin qui est électeur habile à voter dans un arrondissement de scrutin autre que celui où il est employé, le jour du scrutin, peut voter au bureau où il est ainsi employé, pourvu qu'il produise et dépose entre les mains du sous-officier-rapporteur agissant à ce bureau de scrutin un certificat de l'officier reviseur ou du registrateur dudit autre arrondissement de scrutin, attestant que lui, ce candidat, cet officier, cet agent ou ce greffier a droit de vote dans cet autre arrondissement; et l'officier reviseur ou le registrateur donne gratuitement ledit certificat à tout électeur qui jouit du cens électoral, et ainsi employé le jour du scrutin.

(2) L'officier reviseur ou le registrateur, sauf au Yukon :

(a) ne délivre pas plus de trois de ces certificats pour servir dans un même bureau de scrutin aux agents d'un candidat;

(b) signe chacun de ces certificats et y mentionne la date de sa délivrance;

(c) numérote consécutivement tous ces certificats dans l'ordre de leur délivrance; et

(d) ne délivre pas de pareil certificat en blanc.

(3) Tout pareil certificat contient en écriture le nom de la personne à laquelle il est délivré; déclare que cette personne est électeur habile à voter et énonce à quel arrondissement de scrutin il a droit de vote, et s'il s'agit d'un sous-officier-rapporteur, d'un agent ou d'un greffier de bureau de scrutin, à quel bureau de scrutin il est assigné.

L'hon. MACKENZIE KING: Il s'agit de l'article 144.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, l'article 59. J'ai déjà lu l'article 144.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ne vaudrait-il pas mieux que ce fût le président de l'élection qui émit ces certificats, au lieu du registrateur? Ce dernier a fini son travail. Les certificats sont d'ordinaire demandés une couple de jours avant l'élection, alors que tous les papiers sont dans les mains des présidents. Le greffier qui demande un transfert est le subordonné du président, et il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux continuer l'ancien usage. Qu'en pense mon honorable ami?

L'hon. M. GUTHRIE: Moi aussi, je préfère l'ancienne coutume, mais la proposition de mon honorable ami ne serait applicable que dans le cas où demande serait faite la veille ou l'avant-veille, puisque les listes révisées n'arrivent dans les mains des officiers-rapporteurs que dans les quelques derniers jours. Dans le cas, par exemple où quelqu'un désirerait, huit jours avant l'élection, obtenir un certificat qui lui permette de voter à un bureau fort distant, j' imagine que le président d'élection ne serait pas en mesure de le lui fournir. Dans une cité, ville ou village, la liste serait dans les mains du reviseur, c'est-à-dire d'un juge; à la campagne, il serait dans les mains du registrateur, qui la garderait jusqu'au jour de l'élection et assisterait au scrutin.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le président d'élection a la liste deux ou trois jours avant le vote, n'est-ce pas?

L'hon. M. GUTHRIE: Parfaitement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pourquoi ne pas mentionner son nom dans l'article, afin qu'il puisse, lui aussi, émettre des certificats au besoin?

L'hon. M. GUTHRIE: On a pensé qu'il convenait de limiter à deux le nombre de ces personnes. Assurément, il pourrait se produire de la confusion. Que le comité décide de ce point comme il l'entendra; mais il m'a paru que c'était un principe faux.

M. SINCLAIR (Guysborough): On constatera, je pense, que, dans la pratique, le besoin d'un tel transfert s'impose généralement deux jours avant l'élection. Le registrateur ou autre préposé pourront ne pas être sur les lieux, mais le président est l'homme qui, pour l'heure, a dans les mains la liste et c'est lui qui opérera le transfert. Il me paraît donc utile d'ajouter à cet article le président de l'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Selon moi, il en résultera un conflit; deux certificats pourront être émis dans le même temps. Tout de même, si le comité est d'opinion contraire, je ne m'oppose pas à ce que l'on demande.

L'hon. MACKENZIE KING: Pourquoi ne pas laisser l'article en suspens jusqu'à ce que vienne la question des devoirs à remplir par les registrateurs?

L'hon. M. GUTHRIE: Fort bien!

(L'article est réservé.)

Sur l'article 54. (Comptes des bulletins avant d'ouvrir le scrutin.—Candidat peut